

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 24

ayant pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 21 novembre 2019

Date d'affichage : 21 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 02/12/2019

Reçu en préfecture le 02/12/2019

Affiché le



ID : 077-217702380-20191129-201978-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
JOUARRE**

**DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 28 NOVEMBRE 2019**

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Katiana REBEL - Philippe GAUTHERON - Carine DENOENT - Boris SARRAUTE - Gérald GABORIEAU - Henri DELESTRET - Thierry CAUSIN - Nathalie POULAIN - Gwénaëlle LEMÉE - Christelle MAHÉ - Jean-Luc MONDAT - Véronique SALLER - Nawal BADDOUR - Isabelle LECLERCQ - Arnaud MEYNADIER - Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Ludwig KINDELBERGER a donné pouvoir à Gwénaëlle LEMÉE

Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE

Stéphane POCHET a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON

Sandra MEUNIER a donné pouvoir à Véronique SALLER

Pierre GOULLIEUX a donné pouvoir à Amandine FARGET

Absents : Carole GUILLOT - Marc LAURENT

Secrétaire de séance : Véronique SALLER

**DÉLIBÉRATION 2019-078 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA
COMMUNE DE JOUARRE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et R153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire exposant les motifs rendant nécessaire la modification simplifiée du PLU notamment :

- La modification de quelques éléments réglementaires de la zone AU ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

AUTORISE M. le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la modification de quelques éléments règlementaires de la zone AU

AUTORISE M. le Maire à définir les modalités de concertation suivantes :

- des éléments d'information concernant le projet seront consultables en mairie, ainsi qu'un registre dans lequel le public pourra inscrire ses observations éventuelles
- Une mise à disposition d'une durée d'un mois devra avoir lieu avant l'approbation de la modification simplifiée

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Seine et Marne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VOTE

POUR : 17

ABSTENTION : 5 (A. MEYNADIER – I. LECLERCQ – A. FARGET + P – N. BADDOUR)

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire le
Dépôt en S/Préfecture le
Et publication ou notification du

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 29 novembre 2019
Le Maire,
Fabien VALLEE

